

L'aliment médicamenteux

Outil incontournable ou cache-misère ?

Cf. également : - [Antimicrobiens : [code de bonnes pratiques dans l'U.E.](#)]
- [Médicaments vétérinaires : [législation des matières premières](#)]
- [Fiche 172 "[Antibiotiques – AMM – LMR](#)"]
- [[LES REGLES A RESPECTER PAR L'ELEVEUR EN 5 ETAPES](#)]
- [Fiche 64 " [Maîtrise de la pathologie Respiratoire en atelier engraissement](#)"]

Résumé

L'aliment médicamenteux est un médicament vétérinaire à part entière, qui résulte du mélange d'un aliment avec une forme pharmaceutique particulière : le prémélange médicamenteux. Son utilisation, particulièrement bien adaptée au traitement des grands effectifs de la filière ovine, est soumise à des contraintes réglementaires que le vétérinaire doit connaître et appliquer. Utilisé dans de mauvaises conditions, cet outil incontournable (qui bénéficie déjà d'une image déplorable auprès du grand public) se révèle inefficace et peut présenter un risque pour les consommateurs des denrées animales et les animaux traités.

Introduction

Un aliment médicamenteux est un médicament vétérinaire qui résulte du mélange d'un aliment avec une forme pharmaceutique dénommée le prémélange et qui est utilisé à des fins préventives ou curatives pour lutter contre certaines maladies animales.

L'aliment médicamenteux est donc un médicament vétérinaire à part entière. Sa fabrication, sa prescription (obligatoirement faite par un vétérinaire) et sa délivrance doivent répondre à des normes strictes.

Parfaitement adapté aux traitements de grands effectifs pour lesquels il est impossible de mettre en œuvre des traitements individuels, l'aliment médicamenteux est devenu un outil incontournable dans la filière ovine. Utilisé à bon escient, son utilisation permet notamment de réduire considérablement le taux de mortalité dans les ateliers d'engraissement du bassin de Roquefort.

Après avoir rappelé la réglementation sur l'utilisation des aliments médicamenteux, seront présentés ses limites et ses avantages.

1. Législation des aliments médicamenteux

A. Une prescription soumise à des règles particulières

L'aliment médicamenteux résulte du mélange d'une forme pharmaceutique spécifique (le prémélange médicamenteux bénéficiant d'une AMM) avec un aliment, et doit être considéré comme un médicament vétérinaire.

A ce titre, il est soumis à l'obligation de prescription préalable par un vétérinaire établissant un diagnostic après une consultation des animaux ou connaissant le cheptel pour en assurer la surveillance sanitaire et lui dispenser des soins réguliers (Art. L. 5143-5 du Code de la santé publique).

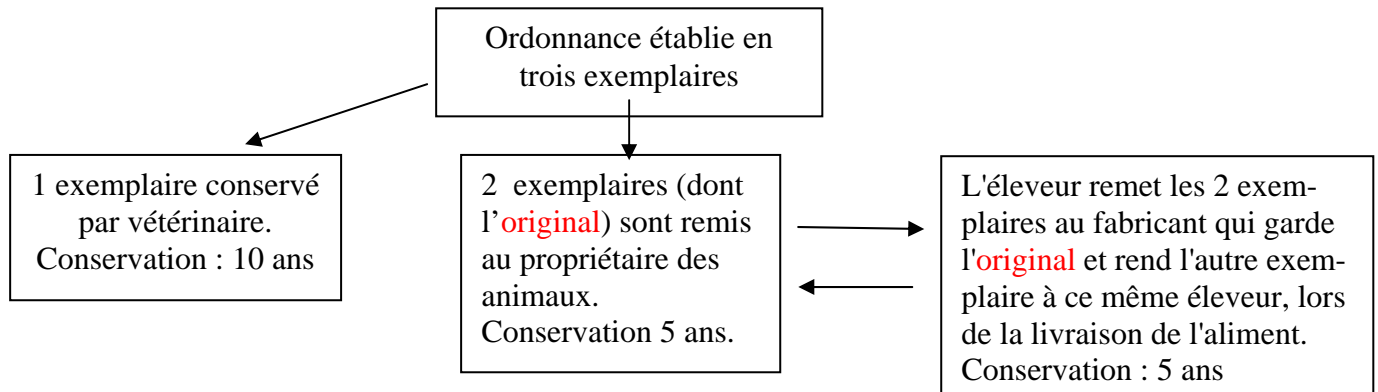
Cette prescription doit respecter les règles édictées par le Code de la santé publique, qui sont les mêmes que celles édictées pour les médicaments vétérinaires, avec quelques particularités.

L'ordonnance doit préciser :

- la dénomination ou la formule du prémélange médicamenteux devant être incorporé dans cet aliment ainsi que son taux d'incorporation ;
- la quantité d'aliment médicamenteux indiquée en kilogrammes, ainsi que la proportion dans la ration journalière et la durée du traitement.

Nb : quantités délivrées nécessaires pour un mois maximum, ordonnance éventuellement valable trois mois donc renouvelable deux fois, mais en trois livraisons mensuelles.

Le Code de la santé publique précise, (dans l'article R5141-111 alinéa V), la chronologie et le circuit à respecter : la prescription est établie en trois exemplaires. Deux (dont l'original) sont remis au propriétaire, qui les remet au fabricant lors de la commande, l'original lui étant restitué à la livraison. Le troisième exemplaire est conservé par le vétérinaire.



Exemple d'ordonnance pour la prescription d'aliment médicamenteux

CABINET VÉTÉRINAIRE

Propriétaire ou détenteur : <i>M. Durandt</i> <i>Adresse complète</i>	Animal ou lot d'animaux : <i>100 agnelles de 20 kg</i>	Ordonnance N° : 30843 Le : <i>30 - 02 - 2010</i>
---	---	--

Délais d'attente	
Lait/oeufs	Viande
<i>NI</i>	<i>NI</i>

Aliment "agnelles en forme" : *1250 kg*
contenant :
1% Deccox 6 soit 48 ppm Décoquimate

Aliment médicamenteux à distribuer seul pendant 28 jours à raison de x grammes / agnelles.

Dénomination du pré-mélange et taux d'incorporation

20362 PVI5954

~~interdit~~
RENOUVELLEMENT AUTORISÉ

ORDONNANCE À CONSERVER 5 ANS.

~~MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS~~

B. Des erreurs à éviter

C'est le respect strict, régulier et systématique des contraintes énoncées ci-dessus qui donne tout son poids à la prescription des aliments médicamenteux.

Voici quelques recommandations en matière de prescription d'aliment médicamenteux :

- ne jamais signer une prescription sans avoir été sollicité par l'éleveur, sans connaître l'élevage ni avoir établi un quelconque diagnostic ou réalisé un bilan sanitaire élevage. La prescription d'aliment médicamenteux doit alors être prévue dans le protocole de soins.
- toujours garder son indépendance et résister aux pressions.
La prescription d'aliment médicamenteux n'est pas une simple formalité soumise aux lois du commerce.

Une chambre régionale de discipline a condamné récemment à une peine de trois mois de suspension du droit d'exercer sur tout le territoire national (dont deux avec sursis) un vétérinaire ayant signé des prescriptions sans connaître l'élevage ni avoir établi un quelconque diagnostic. Ce vétérinaire avait reconnu avoir signé des liasses de documents identiques, à la demande du fabricant, pour des élevages inconnus de lui.

2. Un outil incontournable

A. Un outil sûr

L'aliment médicamenteux est un médicament vétérinaire à part entière. Il est sous contrôle permanent, de sa fabrication jusqu'à son administration et à la production des denrées alimentaires issues des animaux traités.

L'aliment médicamenteux est exclusivement préparé à partir d'un prémélange soumis à une Autorisation de mise sur le marché (AMM) préalablement délivrée par l'Anses.

Pour obtenir une AMM d'un prémélange, tout fabricant doit fournir un dossier apportant les études permettant de prouver sa qualité, son innocuité et son efficacité. Il doit notamment fournir toutes les assurances scientifiques et techniques pour que l'aliment médicamenteux qu'il permettra de fabriquer soit homogène et stable dans le temps et donne toute garantie sur le plan des résidus pour le consommateur de denrées alimentaires issues des animaux traités.

Les prémélanges ne peuvent être vendus qu'aux fabricants d'aliments médicamenteux ou aux détenteurs d'animaux agréés par le préfet pour la préparation d'aliment médicamenteux à la ferme.

Le vétérinaire ne peut pas détenir de prémélanges médicamenteux.

Le fabricant d'aliment médicamenteux est un professionnel de l'aliment. Il doit disposer d'une autorisation d'ouverture délivrée par l'Anses, d'un matériel adapté et fiable permettant le respect des concentrations prescrites et une bonne homogénéité du mélange final.

Ces fabricants ont la responsabilité de fabriquer selon les indications figurant sur l'ordonnance.

Ils ont l'obligation de respecter les bonnes pratiques de fabrication et sont soumis aux contrôles obligatoires et réguliers de leur installation. Ils sont sous la responsabilité d'un vétérinaire ou d'un pharmacien.

Les fabricants d'aliments médicamenteux sont soumis par exemple aux contraintes suivantes :

- conservation des prémélanges médicamenteux sous clé ;
- contrôles réguliers par les agents des DDPP ;
- réalisation d'autocontrôles ;
- traçabilité des prémélanges et des matières premières.

L'ensemble de ces mesures assure un procédé de fabrication bien maîtrisé avec au final un aliment médicamenteux homogène avec un taux d'incorporation du prémélange fiable.

L'éleveur se doit de distribuer l'aliment médicamenteux selon les modalités et pendant le temps figurant sur l'ordonnance. Il porte la responsabilité du respect du temps d'attente inscrit par le prescripteur sur cette dernière.

Enfin, le vétérinaire a un rôle prépondérant car il assure la prescription obligatoire de l'aliment médicamenteux.

B. Outil adapté aux grands effectifs

[Cf. Fiche 64 : " Maîtrise path. Resp. atelier engraissement"]

L'aliment médicamenteux est parfaitement adapté aux traitements de grands effectifs (troupeaux brebis mères, ateliers d'engraissement d'agneaux). Il est facile à administrer puisqu'il correspond à l'ingestion de l'aliment habituel de l'animal dans lequel on a incorporé le prémélange.

La maîtrise de la ration alimentaire permet d'avoir des traitements précis en matière de doses ce qui permet d'éviter la surconsommation de médicaments.

Sa distribution n'engendre aucune manipulation des animaux et par conséquent n'induit aucun stress chez les ovins.

Son utilisation est beaucoup moins contraignante qu'un traitement par voie injectable qui nécessite généralement une ou plusieurs injections et requiert plus de manipulation et de main d'œuvre.

L'aliment médicamenteux concourt ainsi à la réduction de la souffrance animale en proposant une forme thérapeutique non traumatisante.

De plus, la pratique courante dans la filière ovine consistant à concentrer un nombre importants d'animaux (provenant parfois de différents élevages) dans un même bâtiment favorise l'apparition de pathologies diverses (respiratoires, digestives...). Cohabitent alors dans un

même bâtiment des animaux cliniquement atteints (présentant des symptômes), des animaux en incubation et des animaux sains.

Il est très difficile sur un effectif important de différencier ces trois groupes (la prise individuelle de température est un indicateur intéressant mais fastidieux).

Un traitement individuel des malades ne permet généralement pas d'empêcher l'extension de la maladie et l'apparition de nouveaux cas cliniques.

La distribution d'aliment médicamenteux à tous les animaux en métaphylaxie est une alternative rapide et efficace pour empêcher l'extension de la maladie. Administré pendant des temps courts (inférieurs à 14 jours), sa distribution empêche ainsi le développement de maladies au sein d'un effectif et évite que des pathologies dévastent l'ensemble d'un cheptel.

En pratique courante, lorsqu'au moins 5% des animaux d'un lot sont atteints, une prescription en métaphylaxie d'aliment médicamenteux est indiquée.

C. Exemple de calculs de rations et de coûts de traitement

Calcul de la dose efficace :

Prenons l'exemple d'un lot de 1000 agneaux de 15 kg rentrant en atelier d'engraissement (cas fréquent dans le bassin de Roquefort).

Afin de prévenir la coccidiose, un aliment médicamenteux contenant des sulfamides est prescrit. Cet aliment contient 2000 ppm de sulfadiméthoxine (soit 2000 mg sulfadiméthoxine par kilo d'aliment).

Sachant que la dose efficace de sulfadiméthoxine est de 60 mg/kg poids vif (CD Rom Fiches Ovines SNGTV), quelle quantité d'aliment doit être distribuée par jour aux agneaux ?

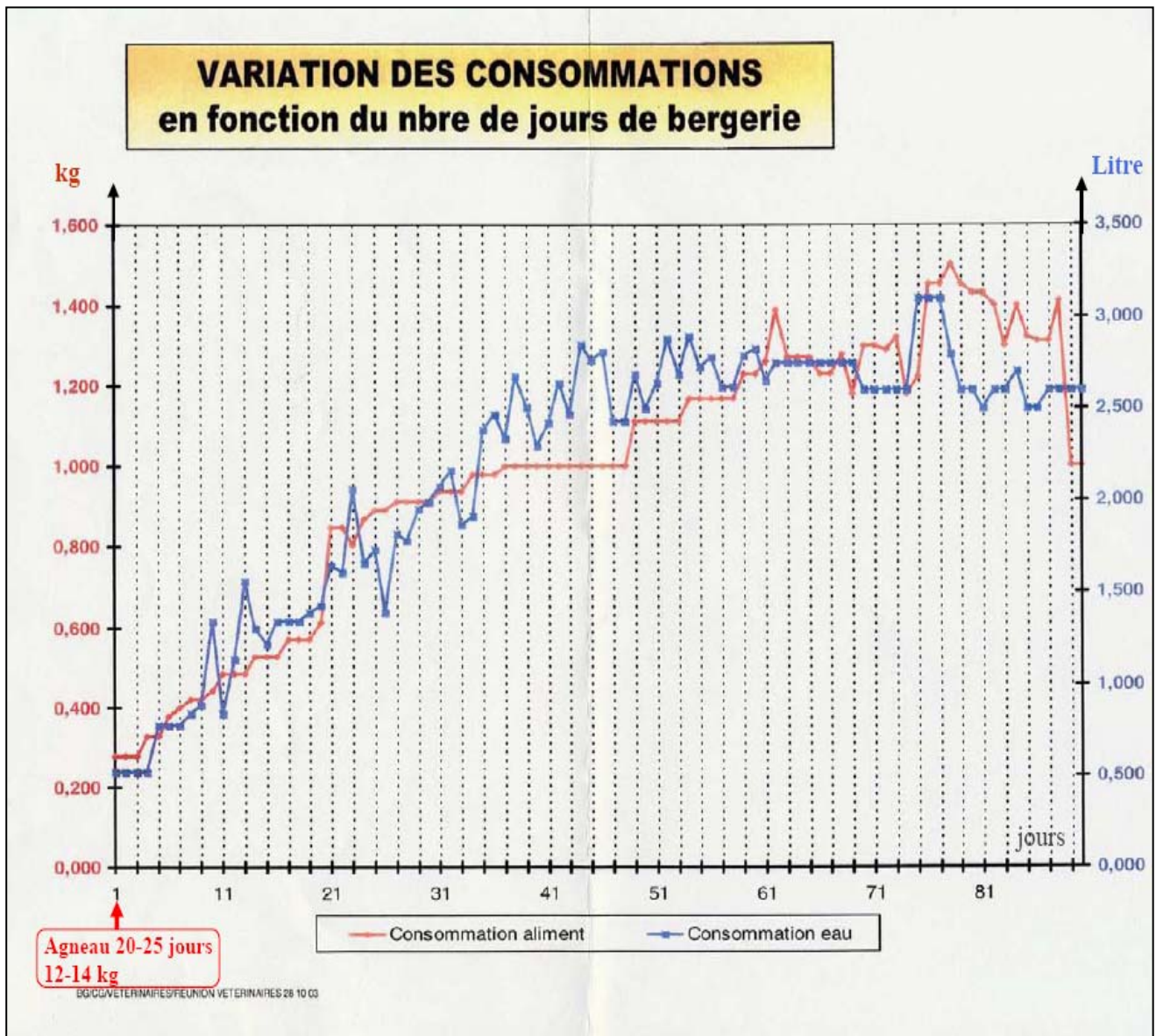
Réponse :

Dose de sulfadiméthoxine efficace par agneau : $60 \times 15 = 900$ mg
Quantité d'aliment correspondant à cette dose : $1 \times 900 / 2000 = 0.45$ kg soit 450 g d'aliment.

Un agneau doit ingérer 450 g d'aliment par jour soit 450 kg doivent être distribués par jour pour les 1000 agneaux.

La figure ci-dessous représente les consommations journalières d'eau et d'aliment d'un agneau de race Lacaune en fonction du nombre de jours de bergerie d'engraissement (GMQ moyen de 310 g). ↗ suite

La figure indique qu'un agneau consommera en moyenne 450 g d'aliment par jour après environ 15 jours de bergerie. La distribution d'un tel aliment médicamenteux pour prévenir la coccidiose ne sera efficace qu'après cette date. Il est inutile de commencer la distribution de cet aliment pour cette indication avant la fin de la deuxième semaine d'engraissement.



Consommations journalières d'eau et d'aliment d'un agneau de race Lacaune en fonction du nombre de jours de bergerie d'engraissement (GMQ moyen de 310 g) (données RAGT)

Calcul du coût de traitement :

Après calculs réalisés avec un technicien d'une maison d'aliment, le coût total de la supplémentation en sulfadiméthoxine dans un tel aliment (2000 ppm) pour une distribution de 10 jours (soit 7 kg d'aliment) pour un agneau se monte à 0.55 euros HT. Comparativement, le traitement d'un agneau de 15 kg avec 6 ml de diclazuril

(voie orale en une seule administration conformément au dossier d'AMM) coûte 0.54 euros HT.

Le coût de la supplémentation en sulfadiméthoxine est très proche de celui du traitement avec le diclazuril. La distribution d'aliment médicamenteux présente de plus l'intérêt d'éviter toute contention fastidieuse.

Utilisé à bon escient, l'aliment médicamenteux constitue donc un outil précieux pour la filière ovine.

3. Un cache misère.

A. Un choix restreint

Seulement une dizaine de prémélanges médicamenteux disposant d'une AMM pour l'espèce **ovine** sont disponibles en France.

Les molécules contenues dans ces prémélanges disposant d'une telle AMM sont les suivantes: (Dictionnaire des médicaments vétérinaires 2009 page 179)

- les aminosides : néomycine ;
- les bêtalactamines : ampicilline ;
- les sulfamides : sulfadimidine, sulfadiazine, sulfadiméthoxine ;
- les tétracyclines : chlortétracycline, oxytétracycline ;
- les diaminopyrimidines : triméthoprime ;
- les polypeptides : colistine ;
- les macrolides : spiramycine ;
- le décoquinat ;

Les indications pour l'utilisation de tels aliments chez l'espèce ovine sont limitées au :

- traitement préventif et curatif des infections digestives à *Escherichia coli* chez les agneaux sevrés ;
- traitement préventif et curatif des infections pulmonaires chez les agneaux ;
- traitement préventif et curatif des coccidioses.

Le vétérinaire praticien, confronté à une grande diversité de pathologies dispose donc d'un choix limité de prémélanges médicamenteux pour l'indication souhaitée. Il peut évidemment prescrire dans le cadre de la cascade.

Le praticien doit également tenir compte sur le terrain des habitudes des éleveurs qui souhaitent travailler avec un fabricant d'aliment particulier, ce même fabricant ne disposant que d'un choix limité de prémélanges.

Le rôle du vétérinaire est enfin parfois limité à la simple écriture de l'ordonnance : une pratique actuelle consiste malheureusement à ce qu'une demande d'ordonnance émanant d'un technicien employé d'un fabricant d'aliment parvienne au vétérinaire qui n'a plus qu'à rédiger le document.

Cette pratique contribue à dévaloriser l'acte de prescription du vétérinaire dont la responsabilité est pourtant engagée.

B. Des pratiques à risques

- Une utilisation systématique contestable :

Une distribution d'aliment médicamenteux est parfois mise en place systématiquement dans les élevages ou les ateliers d'engraissement sans qu'aucun cas clinique ne se soit déclaré.

Cette démarche, initiée à la demande de l'éleveur ou de l'intégrateur revient à distribuer des antibiotiques à des animaux sains en dehors de tout contexte pathologique.

Cette pratique, médiatiquement très contestable, contribuerait à l'apparition d'antibiorésistance, c'est-à-dire à l'apparition et la sélection de bactéries résistantes à un antibiotique donné.

La Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV) s'est directement impliquée dans l'élaboration d'une politique de sensibilisation des vétérinaires prescripteurs et des éleveurs sur l'importance du diagnostic préalablement à l'utilisation des antibiotiques par la rédaction du Guide de bonnes pratiques de l'antibiothérapie à l'usage des vétérinaires (paru en septembre 2009).

La prescription par le vétérinaire des aliments médicamenteux (et plus généralement de tout antibiotique) doit être un acte raisonné et non systématique.

- Des dosages inadaptés :

L'une des principales causes d'échec de traitement suite à l'administration d'aliment médicamenteux est due à sa composition et plus particulièrement à sa teneur insuffisante en prémélange médicamenteux.

Les fabricants d'aliment, qui souhaitent réduire le coût de fabrication ont tendance à sous doser l'aliment en prémélange. C'est la raison pour laquelle sont disponibles sur le marché des aliments ayant la même indication, les mêmes matières actives mais dont les teneurs varient considérablement.

Exemple : teneur en sulfadiméthoxine de deux aliments médicamenteux ayant la même indication (prévention de la coccidiose chez l'agneau sevré) (sachant que la dose efficace de sulfadiméthoxine est de 60 mg/kg poids vif).

1^{er} aliment : 2000 ppm (mg/kg)

2^{ème} aliment : 1000 ppm

Avec le 1^{er} aliment, pour être efficace, un agneau de 15 kg en atelier d'engraissement depuis 10 jours devra consommer $15 \times 60 / 2000 = 450$ g d'aliment.

Avec le 2^{ème} aliment, il devra consommer $15 \times 60 / 1000 = 900$ g d'aliment.

Or d'après la figure présentant les consommations journalières présentées ci-dessus, la consommation moyenne d'aliment d'un tel agneau est d'environ 400 g. Un agneau ne pourra pas consommer les 900 g du deuxième aliment. Le 2^{ème} aliment est donc fortement sous dosé.

Ces dosages insuffisants sont non seulement responsables des échecs thérapeutiques mais ils favorisent également l'apparition de l'antibio-résistance. Le vétérinaire se doit de vérifier le bon dosage de l'aliment médicamenteux qu'il prescrit.

- Des risques de résidus :

La maîtrise des quantités ingérées constitue une autre difficulté liée à l'administration des aliments médicamenteux.

La dose individuelle ingérée peut en effet être très éloignée de la posologie recommandée posant ainsi des problèmes de surdosage en principe actif pour les animaux et de résidus dans les denrées animales issues des animaux traités pour les consommateurs.

Il est tout d'abord clair qu'un animal malade (exemple de l'agneau avec de l'ecthyma), en hyperthermie a une consommation d'aliment réduite voire totalement absente. Ceci peut expliquer l'échec d'un traitement d'un lot d'agneaux malades par l'administration d'aliment médicamenteux.

Il convient alors de privilégier d'autres voies d'administration (la voie injectable par exemple).

De plus, les lots traités sont parfois très hétérogènes : le poids des agneaux rentrant en atelier d'engraissement varie par exemple de 12 à 15 kg pour un GMQ moyen de 310 g.

Rapidement se côtoieront dans un même lot des agneaux de poids différents et dont les quantités d'aliment ingérées seront différentes.

De plus, des agneaux de poids similaires peuvent présenter des appétits différents (appétit capricieux, vorace).

Il en résulte des quantités de matières actives ingérées par agneau très variables et non maîtrisables avec un risque possible de surdosage et de résidus dans les denrées animales issues des animaux traités.

Le respect strict des temps d'attente prévus dans les dossiers d'AMM des prémélanges est une mesure indispensable pour assurer la sécurité du consommateur.

- Des risques de contamination croisée :

Un procédé de fabrication mal maîtrisé à l'usine ou un usage mal maîtrisé de l'aliment médicamenteux à la ferme pourrait être à l'origine de contaminations croisées (exemple dans le cas de fabrications de nombreux lots d'aliments médicamenteux différents sur une même journée ou d'équipements insuffisants sur la ferme).

Il faut prendre en compte le problème en matière de santé publique et de la fragilité de la filière de fabrication des aliments médicamenteux. La mise en évidence de résidus dans ces denrées, liés à une mauvaise maîtrise des contaminations croisées serait de nature à remettre en cause l'utilisation des aliments médicamenteux.

De plus, les contaminations croisées liées à un usage mal maîtrisé des aliments médicamenteux en élevage relèvent de la responsabilité de l'éleveur et de celle du prescripteur, qui connaissent chacun les limites des équipements utilisés sur le site.

C. Une image sociétale controversée

Les antibiotiques inclus dans les aliments médicamenteux représentent plus de 50% du tonnage total des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire.

Certes, les tétracyclines et les macrolides, considérés comme moins sensibles au regard de la santé publique que les quinolones sont prépondérants.

Les productions dites intensives (porcs, volailles, lapins et moutons) font l'objet d'une administration d'antibiotiques sous forme d'aliment médicamenteux qui ne pourrait que paraître excessive aux yeux des consommateurs.

En effet, l'usage de l'aliment supplémenté ne trouverait aucune justification auprès du public puisque, dans l'imaginaire collectif, la maladie implique la diète et que cette forme pharmaceutique est inusitée en médecine humaine.

Pire encore, l'usage de l'aliment médicamenteux antibio-supplémenté dit de programme, distribué à des animaux en bonne santé afin de leur permettre de surmonter une période critique du cycle d'élevage serait parfaitement incomprise par les consommateurs.

La pérennité de ces pratiques, outre qu'elle met en danger les vétérinaires qui, paradoxalement n'en tirent aucun profit, serait à terme susceptible d'altérer la confiance du consommateur, comme il n'y a pas si longtemps les farines animales.

Conclusion

De moins en moins utilisé, l'aliment médicamenteux reste dans la filière ovine un outil incontournable.

Particulièrement bien adapté au traitement des grands effectifs (type ateliers d'engraissement), sa fabrication, prescription, délivrance sont soumises à des règles strictes que le vétérinaire doit connaître.

C'est le respect strict, régulier et systématique de ces contraintes qui donne tout son poids à la prescription vétérinaire, chaque vétérinaire détenant là une grande responsabilité.

Cette prescription doit être guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animale.

Le non respect de ces principes serait susceptible de présenter un risque pour le consommateur des denrées animales issues des animaux traités et d'altérer sa confiance.

L'usage de l'aliment médicamenteux, qui bénéficie déjà d'une image déplorable auprès du grand public, serait alors totalement remis en cause par les autorités qui souhaitent, avant tout éviter une crise médiatique.

Bibliographie

- 1. Fiches ovines 2010 (CD Rom de la commission ovine de la SNGTV).**
- 2. Dictionnaire des médicaments vétérinaires 2009.**
- 3. Guide de bonnes pratiques du médicament vétérinaire (BP 17 : cas particulier des aliments médicamenteux).**